Justice & Paix

LE DROIT INTERNATIONAL :

Un outil de protection ou de domination ?



Louise Lesoil

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3

CHAPITRE 1
LE DROIT INTERNATIONAL PROTÈGE-T-IL RÉELLEMENT ? 5

CHAPITRE 2
POURQUOI CETTE PROTECTION SEMBLE-T-ELLE SI INÉQUITABLE ? 8

CHAPITRE 3
COMMENT LE DROIT INTERNATIONAL S'EST-IL CONSTRUIT ? 16

CHAPITRE 4
QUELS HÉRITAGES COLONIAUX RESTENT-ILS DANS LE SYSTÈME INTERNATIONAL ? 25

CHAPITRE 5
DÉFENDRE UN DROIT IMPARFAIT OU RENONCER AU DROIT ? 38

ANNEXES 45



© Clément Castel

INTRODUCTION

Sans toujours en avoir conscience, nous sommes régulièrement confronté·es au droit international. Nous en entendons parler lorsqu'une guerre éclate, lorsqu'une population civile est bombardée, lorsqu'un mandat d'arrêt est délivré contre un·e dirigeant·e, lorsque des frontières sont transgressées ou encore, lorsqu'un État est accusé de violer les droits humains. Dans ces moments, **les appels au « respect du droit international » se multiplient.**

Pourtant, lorsque ces violations restent impunies ou que les conflits se prolongent, ce même droit est souvent présenté comme **inefficace, sélectif, obsolète ou soumis aux intérêts des États les plus puissants.**[1]

Jamais le droit international n'a été autant invoqué, et jamais son efficacité n'a semblé autant contestée.

Mais de quoi parle-t-on exactement ? Qu'est-ce que le droit international ? Qui élabore ses règles ? Comment sont-elles appliquées ? Et pourquoi semblent-elles produire des effets différents selon les situations et les parties prenantes ?

Ces questions peuvent sembler réservées aux juristes, aux diplomates ou aux chef·fes d'État. Pourtant, le droit international influence bien plus notre quotidien qu'on ne l'imagine et comprendre son fonctionnement, c'est mieux comprendre les choix politiques qui façonnent les relations internationales et, plus largement, le monde dans lequel nous vivons.

Cette étude proposera d'abord de comprendre ce qu'il est, les protections qu'il offre et les avancées qu'il a rendues possibles. Elle s'intéressera ensuite aux raisons pour lesquelles ces protections apparaissent inéquitables, avant d'examiner **comment l'histoire coloniale a contribué à façonner certaines de ses catégories, de ses institutions et de ses modes de fonctionnement.**

Car la véritable question n'est peut-être pas seulement de savoir si le droit international protège. Elle est aussi de **comprendre qui il protège, dans quelles conditions, et pourquoi son ambition d'universalité continue, aujourd'hui encore, d'être débattue.**

1 BENNOUNA Mohamed, Droit international du développement : Tiers Monde et interpellation du droit international, Paris, 1983.

QUELQUES CHOIX MÉTHODOLOGIQUES

Cette étude s'inscrit dans une démarche d'éducation permanente. Pour Justice & Paix, interroger les héritages coloniaux du droit international ne signifie pas nier ses acquis, mais comprendre comment les rapports de pouvoir influencent son élaboration et son application, afin de nourrir une réflexion citoyenne sur les possibilités de le transformer.

Notre analyse croise des travaux académiques, des textes et décisions juridiques, des rapports institutionnels et des situations concrètes. Elle s'appuie également sur les échanges de la journée de réflexion « Domination – Extraction – Émancipation. À quoi pourrait ressembler un droit international décolonial ? », organisée le 12 octobre 2026 par Justice & Paix et le Centre de droit international de l'ULB[2].

Une attention particulière est accordée aux travaux de chercheur·euses et d'auteur·rices dont les contributions ont longtemps été invisibilisées dans les récits dominants[3], ainsi qu'aux approches critiques et décoloniales, encore peu accessibles en français. Enfin, quelques documents d'archives présentés en fin d'étude permettent d'illustrer concrètement cette histoire, entre protection, domination et émancipation.

2 Justice & Paix remercie chaleureusement le Centre de droit international de l'ULB pour leur précieuse contribution à l'organisation de cette journée de réflexion ainsi qu'Emmanuel Tshimanga. Nos remerciements vont également à Mario Prost, Samara Hussain, Olivier Corten, Rémi Bachand, Amina Hassani, Mona Aviat, Insaf Rezagui, Geneviève Kaninda, Maguy Ikulu, Fiona Argenta et Matthias Petel pour la richesse de leurs interventions et des échanges qui ont contribué à nourrir cette étude.

3 Oussama Boufrakech a réalisé l'ensemble des portraits stylisés.

CHAPITRE 1

LE DROIT INTERNATIONAL PROTÈGE-T-IL RÉELLEMENT ?



Eleanor Roosevelt présentant la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948. Photographie prise en novembre 1949.

© National Archives and Records Administration /

À écouter les débats publics, le droit international semble surtout exister lorsqu'il est violé. Il est invoqué lorsqu'un hôpital est bombardé, lorsqu'une frontière est franchie ou lorsqu'une population civile est victime de crimes de guerre. Ces situations occupent régulièrement les médias et donnent parfois **l'impression que le droit international est incapable d'empêcher les conflits ou de protéger les populations.**

En fait, une grande partie de son fonctionnement reste peu visible précisément parce qu'elle s'inscrit dans la normalité[4]. Les transports internationaux, les échanges commerciaux, les relations diplomatiques, la coopération sanitaire ou encore les télécommunications reposent sur des règles communes qui permettent aux États de maintenir des relations relativement stables. Comme le souligne le juriste **Georges Abi-Saab**, le droit international remplit une fonction stabilisatrice[5].

Mais son rôle ne se limite plus depuis longtemps à organiser les relations entre États. Au cours du XX[e] siècle, et particulièrement après la Seconde Guerre mondiale, **les individus acquièrent progressivement une place dans un droit qui avait longtemps été pensé entre États.**

Les Conventions de Genève[6] illustrent cette progression en imposant des limites à la conduite de la guerre, dans le but de protéger les personnes civiles, les blessé·es, les prisonnier·ères de guerre ou encore le personnel médical et humanitaire. Bien que ces textes n'empêchent pas les violences, elles en changent le statut et la portée. Attaquer des personnes civiles ou un hôpital n'est plus seulement moralement condamnable, il s'agit désormais d'une violation du droit international[7].

4 HENKIN Louis: « Almost all nations observe almost all principles of international law and almost all of their obligations almost all of the time » (la quasi-totalité des nations respectent la quasi-totalité des principes du droit international et la quasi-totalité de leurs obligations, la quasi-totalité du temps), *How Nations Behave*, 1979.

5 ABI-SAAB Georges, Cours général de droit international public, Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, vol. 207, 1987.

6 À découvrir dans les archives à la fin de cette étude.

7 Première page de la Convention de Genève du 22 août 1864. © Archives audiovisuelles du CICR.

La même logique apparaît avec la protection des réfugié·es. La Convention de 1951 y consacre le principe de non-refoulement, qui interdit de renvoyer une personne vers un territoire où sa vie ou sa liberté seraient menacées. Si le principe de non refoulement demeure un pilier de la protection internationale, **il est aujourd'hui mis à l'épreuve par des politiques migratoires[8] de plus en plus restrictives9.** Comme le souligne la juriste Mona Aviat, ces politiques prolongent certaines logiques de contrôle héritées de la colonisation, notamment à travers l'externalisation des frontières, qui consiste à déléguer le contrôle des migrations à des pays tiers, et l'usage de la biométrie, qui permet d'identifier et de surveiller les personnes à partir de caractéristiques physiques, comme leurs empreintes digitales.[10]

Le développement de la justice pénale internationale prolonge ce mouvement. Le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre ou le crime d'agression ne relèvent plus uniquement de la responsabilité des États. **Des personnes peuvent être poursuivi·es pour les actes qu'ils et elles ont commis, y compris lorsqu'ils et elles occupent des fonctions politiques ou militaires importantes.**

Les protections des individus se sont également élargies avec le temps. Par exemple, **les violences sexuelles** commises pendant les conflits, longtemps considérées comme des conséquences presque inévitables de la guerre, sont aujourd'hui reconnues comme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Le **dérèglement climatique** est désormais aussi pensé en termes d'obligations juridiques. Les juridictions internationales et régionales sont progressivement amenées à préciser ce que les États doivent faire pour protéger les populations.

Ces évolutions montrent que le droit international n'est pas figé et qu'il produit des effets concrets. Mais, si le droit international permet une réelle protection, **pourquoi donne-t-il si souvent le sentiment de ne pas protéger tout le monde de la même manière ?**

8 GISTI, « Adoption du règlement européen «retour» : la mise à mort du droit international », Migreurop, 2026.

9 CNCD 11.11.11, « L'externalisation, face sombre du Pacte européen sur la migration et l'asile », 2024.

10 Mona Aviat, intervention lors de la journée de réflexion « Domination – Extraction – Émancipation : À quoi pourrait ressembler un droit international décolonial ? », organisée par Justice & Paix et le Centre de droit international de l'ULB, Bruxelles, 12 octobre 2026. Voir également M. Aviat, "Externalising Refoulement Through New Technologies: The Case of Frontex's Specific Situational Pictures under the Lens of EU Non-Contractual Liability", *Netherlands International Law Review*, vol. 71, 2024, p. 177-198.

CHAPITRE 2

POURQUOI CETTE PROTECTION SEMBLE-T-ELLE SI INÉQUITABLE ?



© Istock

Des principes universels…

Ce sentiment est d'autant plus troublant que le droit international repose, en principe, sur des **normes dites « universelles »**. Il s'agit de normes qui ont vocation à s'appliquer de la même manière à tous les États, indépendamment de leur puissance, de leurs intérêts ou de leur influence sur la scène internationale.

L'interdiction du recours à la force, l'interdiction de la torture, du génocide ou de l'esclavage, ou encore le droit des peuples à l'autodétermination constituent quelques-uns de ses principes fondamentaux.

De plus, ils sont dotés d'une force juridique : ils créent des obligations, encadrent l'action des États et fournissent à la société civile des fondements pour revendiquer des droits.

Certaines de ces obligations sont considérées tellement fondamentales que leur respect ne concerne pas seulement les États directement touchés, mais « **la communauté internationale dans son ensemble** ». C'est ce que nous montrent les procédures engagées devant la Cour internationale de Justice par la **Gambie contre le Myanmar** en 2019 ou par **l'Afrique du Sud contre Israël** en 2023 sur le fondement de la **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948.**

…à l'épreuve des rapports de force

Pourtant, l'application de ces différents principes ne produit pas partout les mêmes effets. Cette différence tient en partie au **fonctionnement particulier du droit international.** Contrairement aux ordres juridiques nationaux, il n'existe ni gouvernement mondial ni force de police internationale chargée d'assurer systématiquement le respect des règles. Les États sont au cœur du système : ils participent à la création des normes, concluent les traités, créent les organisations internationales et déterminent, dans de nombreux cas, les compétences qu'ils acceptent de reconnaître aux juridictions.

Le droit international dépend donc de leur **volonté et de leur coopération.** Celles-ci fonctionnent quotidiennement dans une multitude de domaines. Mais lorsque des intérêts politiques, militaires ou économiques sont en jeu, une autre réalité s'impose : **derrière l'égalité juridique des États subsistent des asymétries dans les rapports de force.**

C'est cette tension entre universalité des principes et inégalité dans les rapports de force que les approches critiques du droit international invitent à interroger.

Les travaux de la juriste **Sundhya Pahuja** montrent notamment comment certains modèles, savoirs et intérêts ont acquis une portée présentée comme universelle, alors même que les conditions de production et d'application du droit restent profondément inégales.

